

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 16 DÉCEMBRE 2025

Sont présents : M. J. GOOSSENS,Président du Conseil - Conseiller
M. B. THOREAU, Bourgmestre ;
M. B. RAUCENT, Mmes K. MICHELIS, J. WEETS, M. G. de
RADZITZKY d'OSTROWICK, Mme A. GOYENS de HEUSCH, M. J.
KUMPS, Echevins ;
Mme V. MICHEL-MAYAUX, Présidente du CPAS - Conseillère;
Mme A. MASSON, MM. J-P. HANNON,P. BRASSEUR, M. NASSIRI, L.
GILLARD, C. MORTIER, G. AGOSTI, Mmes M-P. JADIN,~~J-~~
~~RIZKALLAH SZMAJ, M. F. VAESSEN~~, Mmes D. VAN PARIJS-
LEBRUN, P. COLLET-NEWMAN, A-T. DULAK, M. Q. FOSSEPREZ,
Mmes M-C. DELSTANCHE, C. LAGHMAOUI, A-M. BRADFER-ADAM,
M. GUYOT, A. VERAST, A. MASSIMI-SPIES, M. G. de WOUTERS,
Mme C. JONGEN-de CUMONT, MM. Q. GILLET, A. BOURHANZOUR
, Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

Mme Carina LAGHMAOUI, conseillère communale, entre au S.P. 2

M. Stéphane CRUSNIERE, Directeur des RCA, est présent au S.P. 10 et S.P. 11 pour présenter les plans d'entreprise.

- - - - -

La séance est ouverte à 19 heures 00, à l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 18 novembre 2025 (19:00) a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

- - - - -

COMMUNICATIONS

A. Divers

1. Procès-verbal de la réunion de concertation du 15 octobre 2025 entre une délégation du Conseil communal de la Ville de Wavre et une délégation du Conseil de l'action sociale du C.P.A.S de Wavre.
2. Délibération du Conseil d'Administration de l'ISBW du 4 novembre 2025 donnant des délégations au Bureau Exécutif, au Directeur général et à l'adjointe à la direction générale.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, en date du 24 novembre 2025, approuvant les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2025 de la Ville arrêtés par le Conseil communal en date du 21 octobre 2025.

2. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, en date du 24 novembre 2025, approuvant la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2025 relative à la participation de la Ville de Wavre à l'augmentation de capital de la SOCOFE.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1 Pôles Cadre de vie - Service Environnement - Notification Zéro déchet

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (M.B. 21.08.2008) ;

Vu la modification du même Arrêté du Gouvernement wallon en date du 18 juillet 2019 (M.B. 30.10.2019) ajoutant l'annexe liée à la "Démarche Zéro Déchet" ;

Considérant que la notification de participation à la démarche zéro déchet pour l'année 2026 doit être envoyée à la Région wallonne afin de pouvoir poursuivre ces actions ;

Considérant le subside pouvant être obtenu auprès de la Région wallonne en matière de prévention des déchets ménagers ;

Considérant que le subside de 30 cents/habitants est de 50 cents/habitants si la commune s'inscrit dans une Démarche Zéro Déchet ;

Considérant que ce subside peut couvrir jusqu'à 60% des frais de campagne ;

Considérant que les actions "Zéro Déchet" à mener consisteront avant tout à poursuivre les actions commencées et à les renforcer ;

Considérant que le Service Environnement propose de mettre en oeuvre ces actions après discussion avec l'éco-team ;

Considérant les coûts et la problématique de la gestion des déchets;

Considérant que la notification Zéro déchet devait être envoyée avant le 30 décembre 2025;

Considérant que la commune souhaite travailler sur la réduction des déchets organiques;

Considérant que celle-ci doit être ratifiée par le Conseil communal;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er: de ratifier la notification Zéro déchet

Article 2: l'envoi de la notification Zéro déchet au SPW

- - - - -

**S.P.2 Pôle Cadre de vie - Service mobilité - Règlement
complémentaire de circulation routière relatif au
stationnement payant et abrogation du stationnement à durée
limitée**

Adopté par vingt-et-une voix pour et dix abstentions de M. P. BRASSEUR, M. NASSIRI, L. GILLARD, G. AGOSTI, Mmes D. VAN PARIJS-LEBRUN, P. COLLET-NEWMAN, M. Q.. FOSSEPREZ, Mmes C. LAGHMAOUI, A. MASSIMI-SPIES, M. A. BOURHANZOUR.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L-1122-32 et L-1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement de police de la circulation routière, de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière relatifs à la zone bleue à Wavre ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière relatifs à la zone payante à Wavre ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des

transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le règlement complémentaire de circulation routière approuvé par le Conseil communal le 28 mai 2019 relatif au stationnement payant et au stationnement à durée limitée ;

Vu les modifications y apportées le 13 avril 2023 et le 9 novembre 2023 concernant les zones de stationnement gratuites ;

Vu la décision du Collège communal du 27 novembre 2025 ;

Considérant que la plage-horaire payante actuelle s'étend de 9h à 18h ;

Considérant la volonté d'augmenter cette dernière jusqu'à 18h30 ;

Considérant la volonté d'abroger les dix emplacements de stationnement "30 minutes gratuites" qui seront remplacés par une possibilité d'obtenir une gratuité de 30 minutes sur l'ensemble des places de stationnement payant moyennant prise d'un ticket à l'horodateur ;

Considérant que les mesures relatives au stationnement payant et à durée limitée ne sont pas soumises à tutelle,

DECIDE :

Par vingt-et-une voix pour et dix abstentions de M. P. BRASSEUR, M. NASSIRI, L. GILLARD, G. AGOSTI, Mmes D. VAN PARIJS-LEBRUN, P. COLLET-NEWMAN, M. Q. FOSSEPREZ, Mmes C. LAGHMAOUI, A. MASSIMI-SPIES, M. A. BOURHANZOUR;

Article 1 : D'abroger les règlements complémentaires de circulation routière antérieurs relatifs au stationnement payant et au stationnement à durée limitée.

Article 2 : Une zone de stationnement payant, de maximum 2 h, applicable de 9h à 18h30 du lundi au samedi, est établie pour tous les usagers dans les rues suivantes :

- Place Cardinal Mercier ;
- Rue de Nivelles, tronçon compris entre la place de l'Hôtel de Ville et la rue des Carabiniers ;
- Rue du Chemin de Fer ;
- Rue du Pont du Christ ;
- Rue Haute.

La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale E9a pour indiquer le début et la fin de la zone et portant la mention « PAYANT » ainsi que le placement d'horodateurs.

Article 3 : Une zone de stationnement payant, de maximum 2h,

applicable de 9h à 18h30 du lundi au samedi, excepté pour les titulaires d'une carte de stationnement, est établie dans les voiries suivantes :

- Avenue des Déportés ;
- Avenue des Mésanges ;
- Chaussée de Louvain, tronçon compris entre la place Bosch et l'avenue des Princes ;
- Chemin de la Sucrierie ;
- Courte rue du Béguinage ;
- Courte rue du Stoffé ;
- Parking des Fontaines ;
- Parking du Pont St Jean ;
- Parking Rue de Nivelles ;
- Place Alphonse Bosch ;
- Place de l'Hôtel de Ville ;
- Place de la Cure ;
- Place des Carmes ;
- Place Henri Berger ;
- Pont des Amours ;
- Pont Neuf ;
- Quai aux Huîtres ;
- Quai du Trompette ;
- Rue Barbier ;
- Rue Cense de Flandres ;
- Rue Chapelle Sainte-Elisabeth ;
- Rue Charles Sambon ;
- Rue Constant Deraedts ;
- Rue de Bruxelles ;
- Rue de Flandre ;
- Rue de l'Ermitage ;
- Rue de l'Escaille ;
- Rue de l'Hôtel ;
- Rue de la Cure ;
- Rue de la Limite ;
- Rue de la Source ;
- Rue de Namur ;
- Rue de Nivelles, tronçon compris entre la rue Provinciale et la

- rue des Carabiniers ;
- Rue des Brasseries ;
 - Rue des Carabiniers
 - Rue des Fontaines ;
 - Rue des Volontaires ;
 - Rue du 4 août ;
 - Rue du Béguinage ;
 - Rue du Commerce ;
 - Rue du Gravier ;
 - Rue du Moulin à Vent ;
 - Rue du Pont st Jean ;
 - Rue Florimond Letroye ;
 - Rue Lambert Fortune ;
 - Rue Théophile Piat ;
 - Ruelle des vieux Fossés.

La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale E9a pour indiquer le début et la fin de la zone et portant la mention « PAYANT », complétés par la mention « excepté carte de stationnement », ainsi que par le placement d'horodateurs.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-1 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1er février 2026.

Article 6 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de Première Instance de Nivelles et de Police de Nivelles, section de Wavre.

S.P.3 Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Emplacement pour personne handicapée - Chaussée des Atrébates

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police

de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la demande relative à une réservation d'emplacement pour personne handicapée à proximité de l'immeuble n°14 de la chaussée des Atrébates ;

Vu la décision du Collège communal du 9 octobre 2025 ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier d'un emplacement pour personne handicapée sur voie publique, il y a lieu de remplir certaines conditions ;

Considérant que le domicile ou le lieu de travail ne doit pas disposer de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle;

Considérant que le domicile ou le lieu de travail est situé dans un endroit fréquenté : zones commerçantes, bâtiments administratifs, hôpital, centre culturel, etc.;

Considérant que le requérant doit posséder un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui ;

Considérant que la possession de la carte spéciale de stationnement est indispensable ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions;

Considérant qu'il importe de prévoir des emplacements de stationnement disponibles pour les personnes handicapées sur le territoire de la Ville de Wavre ;

Considérant l'avis favorable du service mobilité ;

Considérant qu'un des emplacements de stationnement situé à hauteur de l'immeuble n°14 pourrait être réservé à cet effet ;

Considérant qu'il y a lieu d'attirer l'attention du demandeur, sur la non-privatisation de l'emplacement; qu'en effet, toute personne en possession de la carte spéciale de stationnement pourra s'y stationner en toute légalité;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en

l'aménagement et en l'organisation du stationnement sur la voirie publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1 : Un emplacement réservé aux personnes handicapées est créé à hauteur de l'immeuble n°14 de la chaussée des Atrébates.

La mesure est matérialisée par un signal E9a sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées complété d'une flèche montante reprenant la mention « 6m ».

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre.

S.P.4 Pôle Cadre de vie - Service Urbanisme - Perspective de Développement Urbain (PDU) - Désignation d'un auteur de projet - Pour information

Prise de connaissance.

D E C I D E :

Article unique : Le Conseil communal prend connaissance de la décision du Collège communal du 6 novembre 2025 approuvant l'attribution du marché à la société SEN5 pour la réalisation d'une Perspective de Développement Urbain (PDU).

S.P.5 Pôle RH et Education - Service Instruction publique - Enseignement non obligatoire - ESAHR - Académie de Musique, Danse et Arts de la parole - Ratification de l'adhésion de cours

aux nouveaux programmes du CECP, à partir du début de l'année scolaire 2026-2027.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 octobre 2023 relatif au référentiel de compétences, à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2024 fixant les règles d'approbation des programmes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu la circulaire 8942 du 7 juin 2023 relative aux programmes de cours de référence approuvés par le Gouvernement sur proposition conjointe des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs de l'ESAHR ;

Vu la circulaire 9260 du 21 mai 2024 relative aux programmes de cours de référence approuvés par le Gouvernement sur proposition conjointe des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs de l'ESAHR (programmes qui s'ajoutent à ceux proposés dans la circulaire 8942) ;

Vu la circulaire 9540 du 3 juillet 2025 relative aux dispositions relatives à l'organisation de l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant que dans le cadre des cours dispensés dans l'Enseignement Secondaire Artistique à Horaire Réduit (ESAHR), les professeurs doivent suivre des programmes qui auront été approuvés par le Pouvoir organisateur au préalable ;

Qu'à cet égard, les Pouvoirs organisateurs disposent de deux possibilités :

- Établir eux-mêmes les programmes de cours ;
- Adhérer aux programmes de cours qui leur sont proposés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment ;

Considérant que jusqu'à présent, les programmes de cours suivis dans les établissements d'ESAHR de la Ville de Wavre sont des programmes auxquels le Pouvoir organisateur a adhéré ;

Considérant que la circulaire 9260 du 21 mai 2024 "*Enseignement*

secondaire artistique à horaire réduit - Programmes de cours de référence approuvés par le Gouvernement sur proposition conjointe des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs de l'ESAHR présente la disponibilité de neuf nouveaux programmes de cours de référence dans le domaine de la musique, le domaine des arts de la parole et du théâtre ainsi que dans le domaine de la danse ;

Considérant que ces programmes de cours de référence ont été rédigés par les organisations représentatives des pouvoirs organisateurs de l'ESAHR - le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) et la Fédération des Établissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI), - en concertation avec le service d'Inspection de l'Enseignement artistique ;

Considérant que les pouvoirs organisateurs de l'ESAHR ont la possibilité d'appliquer ces programmes soit en cas d'ouverture d'un nouveau cours, soit en remplacement d'un programme antérieurement approuvé ;

Qu'il ne s'agit toutefois pas d'une obligation ;

Qu'en effet, les pouvoirs organisateurs gardent l'entière liberté de présenter leurs propres programmes de cours selon la procédure définie par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 fixant les règles d'approbation des programmes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Considérant que, pour adhérer aux nouveaux programmes, le Pouvoir organisateur doit donner son approbation ;

Considérant qu'aucun délai n'est défini à cet égard ;

Considérant que de son côté, , Directeur de l'Académie de Musique, Danse et Arts de la parole, sollicite l'adhésion du Pouvoir organisateur aux programmes de cours suivants, dès le début de l'année scolaire 2026 - 2027 :

Intitulé du cours	Identifiant programme
Cours de base de formation instrumentale : « Orgue »	R8233
Cours de base: "Création musicale numérique"	R8279
Cours de base de formation instrumentale jazz : "Contrebasse jazz"	R8359
Cours complémentaire: "Ensemble musical de transmission orale"	R8443

Considérant que l'adhésion à des programmes de cours proposés par la Fédération Wallonie-Bruxelles représentent plusieurs avantages ;

Que premièrement, si le Pouvoir organisateur devait rédiger ses propres programmes de cours, cela nécessiterait du temps, des compétences spécifiques ainsi que l'application d'une procédure particulière (validation par le Conseil communal, validation par la Fédération Wallonie-Bruxelles) ;

Que deuxièmement, les programmes de cours proposés font l'objet de

formations que les membres du personnel suivent ;

Que ces derniers ont donc tous déjà pris connaissance et travaillés sur les nouveaux programmes de cours, notamment lors de leurs formations pour accéder au barème supérieur ou dans le cadre de leur master ;

Qu'aussi, lors des discussions en lien avec les nouveaux programmes de cours en Conseils de classe de l'Académie de Musique, Danse et Arts de la Parole, il est ressorti que les membres du personnel y adhèrent et considèrent que leur contenu est en adéquation avec les réalités actuelles de l'enseignement artistique ;

Considérant qu'en date du 22 mai 2025, le Collège communal a déjà donné son accord de principe sur l'adhésion du Pouvoir organisateur à différents programmes de cours susdits dès le début de l'année scolaire 2025 - 2026 ;

Qu'il appartient désormais au Conseil communal de ratifier l'adhésion du Pouvoir organisateur aux nouveaux programmes de cours du CECP susdits à l'Académie de Musique, Danse et Arts de la parole de la Ville de Wavre dès le début de l'année scolaire 2026 - 2027 ;

En conséquence ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - De ratifier l'adhésion du Pouvoir organisateur aux nouveaux programmes de cours suivants du CECP, à l'Académie de Musique, Danse et Arts de la parole de la Ville de Wavre, dès le début de l'année scolaire 2026 - 2027:

Intitulé du cours	Identifiant programme
Cours de base de formation instrumentale : « Orgue »	R8233
Cours de base: "Création musicale numérique"	R8279
Cours de base de formation instrumentale jazz : "Contrebasse jazz"	R8359
Cours complémentaire: "Ensemble musical de transmission orale"	R8443

S.P.6 Pôle RH et Education - Service Instruction publique - Enseignement non obligatoire - ESAHR - Académie de Musique, Danse et Arts de la parole - Ratification de l'adhésion de cours aux nouveaux programmes du CECP pour l'année 2025-2026

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 octobre 2023 relatif au référentiel de compétences, à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2024 fixant les règles d'approbation des programmes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Vu la circulaire 8942 du 7 juin 2023 relative aux programmes de cours de référence approuvés par le Gouvernement sur proposition conjointe des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs de l'ESAHR;

Vu la circulaire 9260 du 21 mai 2024 relative aux programmes de cours de référence approuvés par le Gouvernement sur proposition conjointe des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs de l'ESAHR (programmes qui s'ajoutent à ceux proposés dans la circulaire 8942);

Vu la Circulaire 9540 du 3 juillet 2025 relative aux dispositions relatives à l'organisation de l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant que dans le cadre des cours dispensés dans l'Enseignement Secondaire Artistique à Horaire Réduit (ESAHR), les professeurs doivent suivre des programmes qui auront été approuvés par le Pouvoir organisateur au préalable ;

Qu'à cet égard, les Pouvoirs organisateurs disposent de deux possibilités :

- Établir eux-mêmes les programmes de cours ;
- Adhérer aux programmes de cours qui leur sont proposés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment ;

Considérant que jusqu'à présent, les programmes de cours suivis dans les établissements d'ESAHR de la Ville de Wavre sont des programmes auxquels le Pouvoir organisateur a adhéré ;

Considérant que la circulaire 9260 du 21 mai 2024 "*Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Programmes de cours de référence approuvés par le Gouvernement sur proposition conjointe des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs de l'ESAHR*" présente la disponibilité de neuf nouveaux programmes de cours de référence dans le domaine de la musique, le domaine des arts

de la parole et du théâtre ainsi que dans le domaine de la danse ;

Considérant que ces programmes de cours de référence ont été rédigés par les organisations représentatives des pouvoirs organisateurs de l'ESAHR - le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) et la Fédération des Établissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI), - en concertation avec le service d'Inspection de l'Enseignement artistique ;

Considérant que les pouvoirs organisateurs de l'ESAHR ont la possibilité d'appliquer ces programmes soit en cas d'ouverture d'un nouveau cours, soit en remplacement d'un programme antérieurement approuvé ;

Qu'il ne s'agit toutefois pas d'une obligation. En effet, les pouvoirs organisateurs gardent l'entière liberté de présenter leurs propres programmes de cours selon la procédure définie par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 fixant les règles d'approbation des programmes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Considérant que pour adhérer aux nouveaux programmes, le Pouvoir organisateur doit donner son approbation et qu'aucun délai n'est défini à cet égard ;

Considérant que de son côté, le Directeur de l'Académie de Musique, Danse et Arts de la parole, sollicite l'adhésion du Pouvoir organisateur aux programmes de cours suivants, pour l'année 2025 - 2026 :

Intitulé du cours	Identifiant programme
Cours de base de formation instrumentale : "Clavier jazz"	R8280
Cours de base: "Carillon"	R8441
Cours de base: "Analyse musicale"	R8446
Cours de base: "Formation musicale adulte"	R8357-2

Considérant que l'adhésion à des programmes de cours proposés par la Fédération Wallonie-Bruxelles représentent plusieurs avantages ;

Que premièrement, si le Pouvoir organisateur devait rédiger ses propres programmes de cours, cela nécessiterait du temps, des compétences spécifiques ainsi que l'application d'une procédure particulière ;

Que deuxièmement, les programmes de cours proposés font l'objet de formations que les membres du personnel suivent ;

Que ces derniers ont donc tous déjà pris connaissance et travaillé sur les nouveaux programmes de cours, notamment lors de leurs formations pour accéder au barème supérieur ou dans le cadre de leur master ;

Qu'aussi, lors des discussions en lien avec les nouveaux programmes de cours en Conseils de classe de l'Académie de Musique, Danse et Arts de la Parole, il est ressorti que les membres du personnel y adhèrent et considèrent que leur contenu est en adéquation avec les

réalités actuelles de l'enseignement artistique ;

Considérant qu'en sa séance du 22 mai 2025, le Collège communal a déjà donné son accord de principe sur l'adhésion du Pouvoir organisateur à différents programmes de cours susdits dès le début de l'année scolaire 2025 - 2026 ;

Qu'il appartient désormais au Conseil communal de ratifier l'adhésion du Pouvoir organisateur aux nouveaux programmes de cours du CECP susdits à l'Académie de Musique, Danse et Arts de la parole de la Ville de Wavre, pour l'année scolaire 2025 - 2026.

En conséquence ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - Le Conseil communal ratifie l'adhésion du Pouvoir organisateur aux nouveaux programmes de cours suivants du CECP, à l'Académie de Musique, Danse et Arts de la parole de la Ville de Wavre, pour l'année scolaire 2025 - 2026 :

Intitulé du cours	Identifiant programme
Cours de base de formation instrumentale : "Clavier jazz"	R8280
Cours de base: "Carillon"	R8441
Cours de base: "Analyse musicale"	R8446
Cours de base: "Formation musicale adulte"	R8357-2

S.P.7 Pôle Stratégie et Attractivité - Service Planification stratégique et durable - PAEDC - Subside POLLEC 2022 (RH) - Convention des Maires - Actualisation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Convention des Maires pour l'Énergie et le Climat est une initiative européenne lancée en 2008 qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 au travers de mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 24 septembre

2019 approuvant à l'unanimité les termes de la Convention des Maires pour l'Énergie et le Climat et par conséquent, approuvant l'adhésion de la Ville de Wavre à celle-ci ;

Considérant la délibération favorable du Collège communal du 5 novembre 2020 pour participer à l'appel à candidature POLLEC 2020 sur les 2 volets (RH et projets) ;

Vu l'arrêté ministériel relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie-climat - volet ressources humaines - RH4 - 2050382 du 3 décembre 2020 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22/10/2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC) — POLLEC 2022 ;

Considérant la décision favorable du Conseil communal du 28 février 2023 pour participer à l'appel à candidature POLLEC 2022 - volet RH ;

Considérant que la Ville s'est dotée d'un Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) et travaille à sa mise en œuvre ;

Considérant que la Région wallonne impose aux communes bénéficiaires du subside POLLEC 2022 - RH de mettre à jour leur engagement auprès de la Convention des Maires pour atteindre les nouveaux objectifs européens de réduction des émissions ;
Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires, depuis le mois d'avril 2021, visent à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) d'au moins 55% en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050 ;

Considérant qu'en répondant favorablement à l'appel à projet POLLEC 2022, la Ville de Wavre s'engage à renouveler ses engagements d'ici à la fin du subside pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires ;

Considérant que cette actualisation est une condition obligatoire du subside, dont le non-respect pourrait entraîner une demande de remboursement partiel ou total ;

Considérant qu'en date du 27 novembre 2025, le Collège communal a autorisé l'inscription du point relatif au renouvellement de l'engagement de la Ville de Wavre auprès de la Convention des Maires et des nouveaux objectifs européens à l'ordre du jour du Conseil communal de décembre 2025;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - D'approuver les termes de la Convention des Maires pour l'Énergie et le Climat, annexée à la présente délibération, et d'autoriser le Bourgmestre, assisté de la Directrice générale, à signer celle-ci.

Article 2. - D'approuver le renouvellement de l'engagement de la Ville de Wavre auprès de la Convention des Maires pour l'Énergie et le Climat, afin de respecter les nouveaux objectifs européens, et de s'engager à réduire de 55 % ses émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 et à atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Article 3. - De transmettre la présente délibération accompagnée de la Convention signée au siège de la Convention des Maires pour l'Énergie et le Climat, via le portail MyCovenant et à la Région wallonne, comme pièce justificative.

- - - - -

S.P.8 Pôle Stratégie et Attractivité - Service Cohésion citoyenne et Bien-être - Cohésion citoyenne et Bien-être - Participation Citoyenne - Désignation d'un membre remplaçant pour le groupe LB au de Conseil Consultatif de la Personne Handicapée (CCPH)

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la volonté de reconduction validée par le Conseil communal en sa séance du 18/02/2025 (SA-CCBE/20250218-18) ;

Vu la nomination des membres du CCPH par le Conseil communal en sa séance du 10/06/2025 (SA-CCBE/20250610-51) ;

Vu la décision du Collège communal du 20/11/2025 (SA-CCBE/20251120-78) de soumettre au Conseil communal la nomination de ce remplacement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se positionner sur les reconductions, sur les modifications des statuts et sur la nomination des membres des conseils consultatifs ;

Considérant la démission de Mr AGOSTI en tant que membre observateur pour le groupe LB ;

Considérant la proposition de remplacement par Madame Pascale COLLET NEWMAN ;

Considérant que le Conseil communal, sur proposition du Collège Communal, nomme les membres de ce conseil consultatif.

D E C I D E :

Article unique : de nommer Madame COLLET NEWMAN comme membre observateur représentant son groupe (LB) au sein du CCPH en remplacement de Monsieur AGOSTI, démissionnaire.

- - - - -

S.P.9 **Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Désignation des représentants de la Ville dans le paralocal - Agence locale pour l'emploi - Remplacement d'un représentant**

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 et suivants;

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

Vu l'arrêté royal du 10 juin 1994 portant exécution de l'article 8, §1er et §6 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes;

Vu la réglementation en vigueur en matière d'Agence Locale pour l'Emploi ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI » ;

Vu l'arrêté du Conseil des élections locales du 4 novembre 2024 validant les élections du 13 octobre 2024.

Vu la circulaire du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux en date du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2025 désignant les représentants de la Ville au sein de l'Agence locale pour l'emploi;

Considérant que les représentants sont élus à la proportionnelle du Conseil communal;

Considérant que Madame Camille JANSSENS a été désignée sur

proposition de la liste de l'opposition (la liste LB);

Que Madame JANSSENS a démissionné de son mandat;

Considérant que la liste LB propose la candidature de M. Vincent VAN BELLEGEM;

Considérant qu'en application de l'article L1122-34 §2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats; cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande;

Considérant qu'il y a autant de candidat que de mandats à pourvoir;

En conséquence,

D E C I D E :

Article 1er - de désigner M. Vincent VAN BELLEGEM en qualité de représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'Asbl Agence locale pour l'Emploi en remplacement de Mme Camille JANSSENS, démissionnaire.

Art.2. - Une expédition de la présente délibération sera adressée au Conseil d'administration de la prédite association sans but lucratif et aux représentants désignés.

- - - - -

S.P.10 Pôle des Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Régie communale autonome wavrienne La Sucrierie - Communication du Plan d'entreprise 2026-2030

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1231-9 relatif au plan d'entreprise des RCA ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome wavrienne adoptés le

18 octobre 2016 par le Conseil communal de Wavre ;

Considérant qu'un plan d'entreprise 2026-2030 a été rédigé au niveau de la Régie communale autonome wavrienne et que ce document a pour objectif de fixer les objectifs et la stratégie à moyen terme de la RCA;

Considérant que ce document doit être approuvé tous les ans;

Considérant que le Conseil d'Administration a eu une présentation complète de ce document ;

Considérant que le Conseil d'administration a approuvé ce plan d'entreprise 2026-2030 en date du 27 novembre 2025;

Considérant que la Régie communale autonome a l'obligation légale de donner communication de ce document au Conseil communal;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article unique d'approuver le plan d'entreprise 2026-2030 de la Régie communale autonome wavrienne.

- - - - -

S.P.11 Pôles des Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Régie communale autonome wavrienne des Sports - Communication du Plan d'entreprise 2026-2030

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1231-9 relatif au plan d'entreprise des RCA ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome wavrienne des Sports adoptés le 18 février 2020 par le Conseil communal de Wavre ;

Considérant qu'un plan d'entreprise 2025-2029 a été rédigé au niveau de la Régie communale autonome wavrienne des Sports et que ce document a pour objectif de fixer les objectifs et la stratégie à moyen terme de la RCA des Sports;

Considérant que ce document doit être approuvé tous les ans;

Considérant que le Conseil d'Administration a eu une présentation complète de ce document ;

Considérant que le Conseil d'administration a approuvé ce plan d'entreprise 2026-2030 en date du 27 novembre 2025;

Considérant que la Régie communale autonome a l'obligation légale de donner communication de ce document au Conseil communal;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1. de prendre acte du plan d'entreprise 2026-2030 de la Régie communale autonome wavrienne des Sports.

- - - - -

S.P.12 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Intercommunales - In BW - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2025 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 5 avril 1965, décidant de participer à la constitution de la société coopérative intercommunale "Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion économique du Brabant wallon", en abrégé IBW ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 18 janvier 2005, décidant d'approuver le principe du dessaisissement de l'activité de production et de distribution d'eau sur le territoire de la Ville de Wavre, au profit de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon, en abrégé « I.E.C.B.W. » ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 mars 2005, approuvant le texte de la convention à passer entre la Ville de Wavre et l'I.E.C.B.W. fixant les conditions de l'association de la Ville de Wavre aux activités de production et de distribution d'eau et de la prédite intercommunale ;

Considérant que l'IBW et l'IECBW ont fusionné le 1er janvier 2018 pour devenir l'intercommunale in BW;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux (conseil provincial) et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal (conseil provincial) ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes ou un point relatif au plan stratégique ;

Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Ville a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 17 décembre 2025 par convocation datée du 13 novembre 2025 ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'actionnaire dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Considérant que par délibération du Conseil communal du 18 février 2025, la Ville a désigné ses délégués à l'Assemblée générale d'in BW, s'agissant de Messieurs et Mesdames

Guillaume de WOUTERS de BOUCHOUT, Jean GOOSSENS, Anna-Theresa DULAK, Gilles AGOSTI, Paul BRASSEUR;

DECIDE :

Article 1: de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'in BW association intercommunale du 17 décembre 2025 requérant un vote :

A l'unanimité,

2. Plan stratégique 2023-2025 : évaluation 2025

A l'unanimité,

3. Plan stratégique 2026-2028

A l'unanimité,

4. Prévisions financières pluriannuelles 2026-2028

A l'unanimité,

5. Rémunération des administrateurs

A l'unanimité,

8. Approbation du procès-verbal de séance

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée et aux délégués au sein de la susdite intercommunale.

S.P.13 Pôles des Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle/CPAS - Budget pour l'année 2026 - Approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11 à L1122-12, L1122-17 à L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1233-1 à L1233-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement ses articles 26 bis 1° et 2°, 88 et 112bis;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement de la comptabilité communale aux CPAS;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire budgétaire de la Ville de Wavre relative à l'élaboration du budget de l'année 2026 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, transmise en date du 18 septembre 2025;

Vu le projet de budget ci-annexé pour les services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2026;

Vu le règlement d'ordre intérieur régissant la Concertation entre les délégués du Conseil communal et les délégués du Conseil de l'Action Sociale;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation entre la délégation du Conseil communal et la délégation du Conseil de l'Action Sociale, qui s'est tenue en date du 15 octobre 2025, relatif à l'examen du budget pour l'année 2026 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre et adopté à l'unanimité des membres présents et dont une copie est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant qu'à la suite de la présentation du projet de budget initial

2026 au Comité de direction, à la commission budgétaire et à la réunion de concertation prévue à l'article 26 bis de la loi organique, des informations complémentaires ont été communiquées concernant, d'une part, une régularisation favorable de la cotisation de responsabilisation 2024 et, d'autre part, l'octroi d'une subvention destinée à couvrir les frais liés aux exclusions du chômage, attendue en 2025;

Considérant que ces recettes, d'un montant total de 372.560,49 €, ont été intégrées dans le budget 2026, permettant de réduire l'intervention communale initialement prévue, laquelle est désormais fixée à 10.647.814,45 € au lieu de 11.020.374,94 €;

Considérant que cette diminution de l'intervention communale, résultant de recettes prévisionnelles, ne peut être interprétée que favorablement et constitue une évolution positive du budget présenté;

Considérant que le Conseil de l'action sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, s'est réuni en date du 03 novembre 2025 pour arrêter le budget pour l'année 2026 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre;

Considérant la délibération du Conseil de l'Action Sociale n°2025/761 adoptant à l'unanimité ledit projet de budget;

Considérant le PV du Comité de direction du 14 octobre 2025 et le rapport de la commission budgétaire du 14 octobre 2025 ci-annexé;

Considérant que l'équilibre budgétaire est respecté, le montant inscrit au service ordinaire tant en dépenses qu'en recettes est de 45.432.636,17 € et au service extraordinaire, tant en dépenses qu'en recettes, le montant est de 1.177.647,00 €;

Considérant l'avis positif du Directeur financier du Centre rendu en date du 30 octobre 2025;

Considérant que ce projet de budget pour l'année 2026 du Centre Public d'Action Sociale doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - Le budget pour l'année 2026 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre (services ordinaire et extraordinaire), est approuvé.

Article 2. - La présente décision sera transmise en simple expédition à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon et en simple expédition au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

S.P.14 Pôles Affaires générales - Service Population - Dénomination d'une nouvelle voirie - décision de principe

Adopté par vingt voix pour et onze abstentions de Mme A. MASSON, MM. J-P. HANNON, P. BRASSEUR, M. NASSIRI, L. GILLARD, G. AGOSTI, Mmes D. VAN PARIJS-LEBRUN, P. COLLET-NEWMAN, M. Q. FOSSEPREZ, Mme A. MASSIMI-SPIES, M. A. BOURHANZOUR.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 28 janvier 1974 du Conseil de la Communauté culturelle française relatif au nom des voies publiques, modifié par le décret du Conseil de la Communauté française du 3 juillet 1986 ;

Vu les circulaires de M. le Ministre de l'Intérieur du 7 décembre 1972 et du 3 octobre 1979 relatives aux dénominations des voies et places publiques ;

Considérant la création d'une nouvelle voirie reliant la rue de la Wastinne à la rue Provinciale ;

Considérant qu'un nom doit être attribué à cette voirie ;

Considérant que les dénominations attribuées s'inspirent du constant souci de se référer à l'Histoire ou à la Toponymie et au Folklore de la localité ;

Considérant le résultat du sondage soumis au vote des citoyens wavriens âgés de 16 ans et plus;

D E C I D E :

Par vingt voix pour et onze abstentions de Mme A. MASSON, MM. J-P. HANNON, P. BRASSEUR, M. NASSIRI, L. GILLARD, G. AGOSTI, Mmes D. VAN PARIJS-LEBRUN, P. COLLET-NEWMAN, M. Q. FOSSEPREZ, Mme A. MASSIMI-SPIES, M. A. BOURHANZOUR;

Article 1er : La décision de principe d'attribuer la dénomination "avenue du WaWa" à la nouvelle voirie reliant la rue de la Wastinne à la rue Provinciale est approuvée.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour avis à la section wallonne de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie.

S.P.15 Pôles Finances - Règlement-redevance sur le stationnement

payant et la carte de riverain 2026 à 2031 inclus

Adopté par vingt-et-une voix pour et dix abstentions de Mme A. MASSON, MM. J-P. HANNON, P. BRASSEUR, M. NASSIRI, L. GILLARD, G. AGOSTI, Mmes D. VAN PARIJS-LEBRUN, P. COLLET-NEWMAN, M. Q. FOSSEPREZ, Mme A. MASSIMI-SPIES.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la Loi relative à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article 2 alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment les articles 2 et 27 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2025 relatif aux règles régionalisées du Code de la voie publique, entrant en vigueur au 1er septembre 2026 ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière relatifs aux lieux où le stationnement est autorisé et où l'usage régulier des appareils dits "horodateurs" ou tout autre système de stationnement payant est imposé ;

Vu les règlements complémentaires sur la circulation routière en Centre-ville ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 désignant les personnes pouvant obtenir la carte riverain ainsi que l'autorité habilitée à délivrer cette carte et en déterminant le modèle ainsi que les modalités de délivrance et d'utilisation, modifié par l'arrêté ministériel du 3 mai 2004 ;

Vu le Règlement de police approuvé par le Conseil Communal en

séance du 24 septembre 2024 et entré en vigueur le 1er décembre 2024 et suivants ;

Vu le Règlement-redevance sur le stationnement payant et la carte communale de riverain 2026 à 2031 inclus voté en séance du Conseil communal du 18 novembre 2025 ;

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement à certains groupes cibles ;

Considérant, que par manque de places de stationnement pour les maraîchers du mercredi matin uniquement, il convient de leur accorder des facilités de stationnement;

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux habitants de la commune ;

Considérant que la possession d'une carte communale de stationnement ne constitue pas un droit à une réservation d'un emplacement dans la zone bleue, mais seulement la possibilité d'y occuper gratuitement et pour une durée illimitée un emplacement dans la zone de stationnement à durée limitée gratuit ou dans la zone de stationnement payant ;

Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;

Considérant que, en vue de l'encaissement des rétributions, des taxes ou des redevances de stationnement visés à l'article 1er, les villes et communes [...] sont habilitées à demander l'identité du titulaire du numéro de la marque d'immatriculation à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules, et ce, conformément à la loi sur la protection de la vie privée ;

Considérant que les rétributions, les taxes ou les redevances de stationnement prévues à l'article 1er sont mis à charge du titulaire du numéro de la marque d'immatriculation ;

Considérant que la « zone bleue » du centre de Wavre est entourée de 10 parkings gratuits ;

Considérant que le nombre de véhicules est en constante augmentation, ce qui oblige la commune à créer et à pourvoir à l'amélioration des lieux réservés au stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique ;

Considérant que les emplacements proches des commerces du centre-ville doivent être réservés à des stationnements de courte durée ;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de

police en faisant usage en ces endroits d'appareils, dits "horodateurs", ou de tout autre système de stationnement payant ;

Considérant que le contrôle digital de la limitation de la durée de stationnement autorisé en voirie sera effectué par des véhicules équipés de caméras de reconnaissance de plaque ;

Considérant que l'article 27quater, de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, prévoit : "La commune peut remplacer l'utilisation de la carte communale de stationnement par un système de contrôle électronique basé sur le numéro d'immatriculation du véhicule. Dans ce cas, le règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée, de stationnement payant ou des emplacements de stationnement réservés est contrôlé sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule et aucune carte ne doit être apposée sur le pare-brise."

Considérant que les parkings à barrière sont gérés par la société Moovia, société privée, cette dernière est libre de faire des abonnements pour l'accès à ses parkings selon leur bonne convenance;

Considérant que la mise en place de ces systèmes de paiement entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges, à assurer le bon fonctionnement des appareils précités et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Considérant que le parking de la Sucrierie est principalement occupé par des personnes se rendant aux manifestations organisées au centre culturel "la Sucrierie" ;

Attendu le contrat de concession de parkings publics conclu entre la Ville de Wavre et la société Moovia ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Par vingt-et-une voix pour et dix abstentions de Mme A. MASSON, MM. J-P. HANNON, P. BRASSEUR, M. NASSIRI, L. GILLARD, G. AGOSTI, Mmes D. VAN PARIJS-LEBRUN, P. COLLET-NEWMAN, M. Q. FOSSEPREZ, Mme A. MASSIMI-SPIES;

Article 1er - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance

communale sur le stationnement payant et la carte de riverain.

La redevance comprend le stationnement payant des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique et la délivrance d'une carte communale de stationnement.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels :

1. l'usage régulier des appareils dits "horodateurs", d'un automate de contrôle d'accès et de paiement ou l'usage de tout moyen électronique est obligatoire ;
2. l'apposition d'un disque de stationnement (zone bleue) sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule est obligatoire.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics

La redevance est due dès le moment où le véhicule est stationné ou arrêté et est payable par tous moyens de paiement en vigueur dans la zone concernée ou par virement bancaire pour la redevance forfaitaire.

Par véhicule arrêté ou stationné il y a lieu de prendre en considération la définition du code de la route (article 2) :

Le terme "**véhicule à l'arrêt**" désigne un véhicule immobilisé pendant le temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.

Le terme "**véhicule en stationnement**" désigne un véhicule immobilisé au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.

A - REDEVANCE SUR LE STATIONNEMENT PAYANT

Article 2 - Redevable et fait générateur

La redevance visée à l'article 3 § A et B du présent règlement est due par le conducteur.

La redevance visée à l'article 3 § C du présent règlement est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, conformément à l'article 3 de la loi du 22 février 1965 [modifiée le 22 décembre 2008] permettant aux communes d'établir des taxes et des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur qui stipule que **« Les rétributions, les taxes ou les redevances de stationnement prévues à l'article 2 sont mises à charge du titulaire du numéro de la marque d'immatriculation »**.

La redevance visée à l'article 3 § D du présent règlement est due par la personne physique ou morale qui a fait la demande de réservation

d'emplacement de parking et après avoir reçu l'arrêté de police ou de stationnement.

Article 3 - Montant de la redevance

A. Redevance prorata temporis :

Zone payante pourvue d'appareils dits horodateurs -

Stationnement payant avec limitation de durée (2 heures maximum)

La redevance est fixée comme suit :

Durée	Redevance par période	Redevance totale
De 0 à 30 minutes	0,60 €	0,60 €
De 30 à 60 minutes	0,60 €	1,20 €
De 60 à 80 minutes	0,60 €	1,80 €
De 80 à 100 minutes	0,60 €	2,40 €
De 100 à 120 minutes	0,60 €	3,00 €

Ces tarifs sont applicables de 9h00 à 18h30, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux.

La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée ;

- par le ticket dématérialisé créé lors du paiement à l'horodateur ;
- par l'utilisation des modes de paiements mobiles ou virtuels ;
- ou, en cas de panne de l'horodateur, par l'apposition du disque de stationnement (zone bleue), de façon visible, sur la face interne du pare-brise.

En cas de non-respect du règlement redevance, la redevance forfaitaire prévue à l'article 3 § C sera appliquée.

B. Redevance prorata temporis :

Zone payante munie de barrières d'accès.

La tarification est établie selon les coûts réels fixés par la société Moovia.

La tarification sera applicable de 9h00 à 18h30, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux pour les parkings à barrières et du parking de la sucrerie qui sera payant 24h/24.

C. Redevance forfaitaire

La redevance forfaitaire journalière est fixée, pour l'exercice 2026, à 33,00 euros.

Pour les exercices **2027 à 2031 inclus**, ce taux sera indexé annuellement selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

D. Réservation d'emplacements de parking

Le montant de la redevance pour la réservation d'emplacement de parking en voirie est fixé forfaitairement à 30,00 euros par jour et par emplacement.

Le montant de la redevance pour la réservation d'emplacement de parking dans les parkings à barrière est établi selon les coûts réels fixés par la société Moovia.

E. Stationnement pour une très courte durée

En dérogation à l'article 3 § A du présent règlement, le conducteur qui souhaite stationner son véhicule, en voirie, pour une durée inférieure ou égale à 30 minutes pourra obtenir gratuitement à l'horodateur, une fois par ½ journée, après avoir encodé sa plaque d'immatriculation, un ticket dématérialisé valable pour une durée de 30 minutes.

Article 4

L'utilisateur supporte les conséquences qui pourraient résulter, le cas échéant, d'un fonctionnement spontanément défectueux de l'appareil qu'il aurait pu déceler ainsi que des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Article 5 : Mode de calcul

La redevance visée à l'article 3 § C du présent règlement est due :

En cas de ticket non digitalisé :

- Lorsque l'utilisateur n'a pas apposé, de façon visible et lisible, derrière le pare-brise de son véhicule, le billet que l'appareil « horodateur » délivre suite à paiement de la redevance visée à l'article 3 § A du présent règlement-redevance ;
- Lorsque l'heure indiquée sur le billet de stationnement est dépassée ;
- Lorsque la plaque d'immatriculation du véhicule indiquée sur le billet de stationnement ne correspond pas au véhicule stationné ;

Quelle que soit la nature du ticket :

- Lorsque l'utilisateur n'a pas procédé à l'encodage de sa plaque d'immatriculation à l'horodateur pour bénéficier de 30 minutes gratuites ;
- Lorsque l'utilisateur n'est pas ou plus en ordre de paiement via les moyens de paiement ;
- Lorsque l'utilisateur n'a pas apposé son disque de stationnement (zone bleue) sur la face interne du pare-brise (et uniquement en cas de panne de l'horodateur)
- Lorsque la durée de stationnement autorisée par le disque de stationnement (zone bleue) est dépassée.

Article 6 : Mode de perception et exigibilité

A. Redevance prorata temporis :

Zone payante pourvue d'appareils dits horodateurs -

Stationnement payant avec limitation de durée (2 heures maximum)

La redevance prévue à l'article 3 § A peut être payée en alimentant

l'horodateur en pièces de monnaie, par carte bancaire, NFC ou paiement mobile conformément aux instructions mentionnées sur les appareils.

B. Redevance prorata temporis :

Zone payante hors voirie munie de barrières d'accès.

La redevance prévue à l'article 3 § B peut être payée selon les moyens de paiement définis par la société Moovia conformément aux instructions mentionnées sur les appareils.

C. Redevance forfaitaire

En cas d'application de la redevance forfaitaire, prévue à l'article 3 § C du présent règlement, celle-ci devra être payée endéans les 5 jours de la réception de l'invitation à payer, les intérêts légaux étant exigibles de plein droit à partir du 1er jour du mois suivant cette réception qui est réputée avoir eu lieu 3 jours après la date d'envoi d'une mise en demeure.

D. Réservation d'emplacements de parking

La redevance pour la réservation d'emplacement de parcage est payable au comptant à la caisse communale avant le début de ladite réservation. A défaut de paiement anticipatif, une invitation à payer sera envoyée au redevable. La redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de l'invitation à payer, les intérêts légaux étant exigibles de plein droit à partir du 1er jour du mois suivant cette réception qui est réputée avoir eu lieu 3 jours après la date d'envoi d'une mise en demeure.

Article 7 : Exonérations

Sont exonérés de la redevance prévue à l'article 3 § A :

- 1) Les bénéficiaires de la carte spéciale pour les PMR, prévue par le règlement général sur la police de la circulation routière, moyennant l'apposition de ladite carte, de façon visible, derrière le pare-brise du véhicule ;
- 2) les riverains qui sont en possession d'une attestation leur conférant leur qualité de riverain conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et leurs modifications subséquentes ainsi que l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 sont exonérées de la présente taxe conformément à l'article 10 du règlement redevance sur le stationnement des véhicules à moteur (Sauf Rue du Pont du Christ et Rue du Chemin de Fer) ;
- 3) le conducteur du véhicule qui, en cas de panne de l'horodateur, a apposé, sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule, un disque de stationnement (zone bleue) visé à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 précité, et ce, uniquement pendant la période de 2 heures après l'heure d'arrivée indiquée sur le disque ;
- 4) les véhicules communaux munis du sceau de l'administration communale ;
- 5) les véhicules prioritaires visés par l'article 37 de l'Arrêté royal

portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

6) les usagers qui auront obtenu un arrêté de police ou de stationnement et qui auront payé la redevance prévue à l'article 3 § D pour la réservation d'emplacement de parking ;

7) les usagers qui auront obtenu un arrêté de police ou de stationnement et qui auront payé la taxe sur l'occupation du domaine public lors de travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier ;

Article 8 : Panne de l'appareil

Lorsque l'horodateur est défectueux, le disque de zone bleue doit être visiblement apposé sur la face interne du pare-brise (art. 27 pt 3.1.1 du code de la route).

Article 9 : Cas particulier

Le redevable qui souhaite neutraliser des emplacements de stationnement devra s'acquitter, au préalable, de la redevance correspondant au tarif forfaitaire repris à l'article 3 § D, calculée par jour et par emplacement réservé.

Article 10 :

Contrevient au présent règlement et s'expose à des poursuites judiciaires pour dégradation du bien public ou pour fraude celui qui :

- fait un usage irrégulier de l'horodateur, notamment par l'introduction d'autres pièces ou objets que les pièces de monnaie ayant cours légal en Belgique.

Contrevient au présent règlement et s'expose à l'application immédiate du tarif forfaitaire prévu par le règlement-redevance en vigueur instaurant une redevance forfaitaire sur le stationnement celui qui :

- sans déplacer son véhicule, réapprovisionne l'horodateur qui se rapporte à l'aire de stationnement qu'il a occupé au-delà de la durée indiquée par des signaux réguliers en la forme ;

- sans déplacer son véhicule, modifie l'heure de début de stationnement indiquée sur le disque de stationnement (zone bleue).

Article 11 - Recouvrement de la redevance

A. Redevance forfaitaire : (gérée par la société Indigo)

Le recouvrement est géré par la société indigo selon les procédures légales applicables en la matière.

B. Redevance pour la réservation d'emplacements de stationnement : (gérée par la Ville de Wavre)

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le

3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement de la redevance dans le délai précité, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Le montant réclamé **sera** majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

A - REDEVANCE SUR LA COMMUNALE DE STATIONNEMENT - CARTE DE RIVERAIN

1. La carte communale de stationnement

Article 12 : Bénéficiaires :

Une carte communale de stationnement peut être délivrée aux personnes physiques ou morales suivantes:

GROUPE 1 :

Aux personnes physiques qui ont leur résidence principale ou leur domicile dans la zone limitée par les rues suivantes :

Montagne d'Aisemont	Rue Sainte-Reine
Rue du Puits	Rue Fleurie
Impasse Fleurie	Rue du Bon Bateau

Le stationnement leur est autorisé dans les rues où le stationnement est payant (horodateurs), à condition d'avoir des emplacements de stationnement réglementairement autorisés dans ces rues et à l'exclusion des parkings à barrière et des rues suivantes : Rue du Pont du Christ, Rue du Chemin de Fer, Rue Haute, Place Cardinal Mercier et Rue de Nivelles (partie située entre la Place de l'Hôtel de Ville et la Rue des Carabiniers).

GROUPE 2:

Aux maraîchers et camelots vendant sur le marché de Wavre du mercredi.

Le stationnement leur est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet Avenue des Mésanges, de 4 h 30 à 13 h 30 et **UNIQUEMENT** les mercredis où ils vendent sur le marché de Wavre.

Article 13 : Définition de la carte :

La carte communale de stationnement est obtenue sur demande auprès du concessionnaire désigné par la Ville de Wavre. Le demandeur doit fournir la preuve qu'il appartient à l'une des catégories figurant à l'article 1er et que le(s) véhicule(s) pour le(s)quel(s) la carte

est demandée est (sont) immatriculé(s) à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente.

Pour le groupe 2, le demandeur devra également fournir une copie de sa carte de commerçant ambulant ainsi que la preuve de paiement de son emplacement au marché de Wavre.

* Pour les demandeurs de la carte communale de stationnement définis à l'art. 15 groupe 1 :

Il sera octroyé, au maximum, deux cartes communales de stationnement par logement. Celles-ci ne pourront renseigner qu'une seule immatriculation.

* Pour les demandeurs de carte de communale de stationnement défini à l'art. 15 groupe 2 :

Il sera octroyé, au maximum, une carte communale de stationnement par emplacement sur le marché. Celle-ci ne pourra renseigner qu'une seule immatriculation.

Article 14 : Validité

La carte communale de stationnement a une durée de validité de 1 an à partir de la date de délivrance.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait, **spontanément**, la demande dans les conditions et selon les mêmes modalités.

Article 15 : Montant de la redevance :

1°) Pour les demandeurs de carte communale de stationnement définis à l'article 12 groupe 1 :

Le taux de la redevance forfaitaire annuelle pour la délivrance de la carte communale de stationnement est fixé comme suit :

- 1ère carte communale de stationnement : gratuite ;
- 2ème carte communale de stationnement : taux de 40,00 €.

2°) Pour les demandeurs de carte communale de stationnement définis à l'article 12 groupe 2 :

La carte sera délivrée gratuitement ;

3°) Pour tous les groupes repris ci-dessus :

Aucun remboursement ne sera effectué pour les redevables qui ne correspondraient plus aux conditions d'obtention de ladite carte;

2. La carte de riverain

Article 16 : Bénéficiaires :

Une carte de riverain peut être délivrée aux personnes physiques qui ont leur résidence principale ou leur domicile dans la zone à stationnement payant (Art 27 de l'AR du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière), à savoir dans les rues suivantes :

Rue du Chemin de Fer

Rue des Volontaires

Rue de Nivelles	Place des Carmes
Rue du Gravier	Rue Th Piat
Rue du Moulin à Vent	Place Henri Berger
Place de l'Hôtel de Ville	Chaussée de Louvain
Rue Haute	Rue de la Limite
Rue du 4 Août	Rue Lambert Fortune
Pont des Amours	Rue Cense de Flandre
Rue du Béguinage	Courte Rue du Béguinage
Rue de Flandre	Rue des Vieux Fossés
Rue de Bruxelles	Rue de l'Escaille
Rue de l'Hôtel	Avenue des Mésanges
Rue du Pont du Christ	Rue du Commerce
Quai aux Huîtres	Avenue des Déportés
Quai du Trompette	Place Bosch
Rue Florimond Letroye	Rue des Brasseries
Rue C. Deraedt	Rue Charles Sambon
Rue de la Source	Rue de la Chapelle Ste Elisabeth
Place Cardinal Mercier	Rue de la Cure
Place de la Cure	Impasse Calongette
Courte Rue du Stofé	Ruelle Nuit et Jour
Impasse du Cordonnier	Impasse des Clarisses
Rue des Carabiniers	Rue Barbier
Rue des Fontaines	Rue de Namur
Voie du Tram	Rue du Pont Saint-Jean
Courte Rue des Fontaines	Rue du Progrès
Rue de l'Ermitage	Chemin de la Sucrierie

Le stationnement leur est autorisé dans les rues où le stationnement est payant (horodateurs), à condition d'avoir des emplacements de stationnement réglementairement autorisés dans ces rues et à l'exclusion des parkings à barrière et des rues suivantes : Rue du Pont du Christ, Rue du Chemin de Fer, Rue Haute, Place Cardinal Mercier et Rue de Nivelles (partie située entre la Place de l'Hôtel de Ville et la Rue des Carabiniers).

Article 17 : Définition de la carte :

La carte de riverain est obtenue sur demande auprès du concessionnaire désigné par la Ville de Wavre. Le demandeur doit fournir la preuve qu'il appartient à l'une des catégories figurant à l'article 1er et que le(s) véhicule(s) pour le(s)quel(s) la carte est demandée est (sont) immatriculé(s) à son nom ou qu'il en dispose de

façon permanente.

La carte de riverain est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

Il sera octroyé, au maximum, deux cartes de riverain par logement. Celles-ci ne pourront renseigner qu'une seule immatriculation par carte.

Article 18 : Validité des cartes :

Ces cartes ont une durée de validité de 1 an à partir de la date de délivrance.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait, **spontanément**, la demande dans les conditions et selon les mêmes modalités.

Article 19 : Montant de la redevance :

Le taux de la redevance forfaitaire annuelle pour la délivrance de la carte de riverain est fixé comme suit :

1ère carte de riverain : gratuite ;

2ème carte de riverain : taux de 40,00 €.

Aucun remboursement ne sera effectué pour les redevables qui ne correspondraient plus aux conditions d'obtention de ladite carte ;

Article 20 : Dématérialisation de la carte

Conformément à l'arrêté royal du 9 janvier 2007, par dérogation à ce qui précède, la carte de riverain et les cartes communales de stationnement seront enregistrées électroniquement via la plaque d'immatriculation communiquée. Cette faculté permettra au riverain de ne pas devoir solliciter la délivrance ni apposer sa carte.

Article 21 - Réclamation

A. Redevance forfaitaire : (gérée par la société Moovia)

Concernant la redevance forfaitaire appliquée en vertu de l'article 3 § C du présent règlement, le redevable dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour déposer toute contestation relative à cette redevance forfaitaire. Cette réclamation est à déposer auprès du concessionnaire désigné par la Ville de Wavre.

B Redevance réservation emplacement de parkings : (gérée par la Ville de Wavre)

En cas de réclamation par le redevable, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal de la Ville de Wavre, Place de l'Hôtel de Ville, 1 à 1300 Wavre. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement. Il y a lieu de se conformer au prescrit de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et à leurs arrêtés d'application.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles conformément à la réglementation précitée.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 22 - Protection des données à caractère personnel

Responsable de traitement : la commune de Wavre.

Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe communale dont objet.

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, et autres.

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 23 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er février 2026.

A cette date, le présent règlement annulera et remplacera le règlement-redevance sur le stationnement payant et la carte de riverain 2026 à 2031 inclus voté en séance du Conseil du 18 novembre 2025.

Article 24 - Transmission au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

S.P.16 Service des Finances - Budget 2026 - Prévision des recettes de taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques

Adopté par dix-huit voix pour et treize voix contre de Mme A. MASSON, MM. J-P. HANNON, P. BRASSEUR, M. NASSIRI, L. GILLARD, G. AGOSTI, Mmes D. VAN PARIJS-LEBRUN, P. COLLET-NEWMAN, M. Q. FOSSEPREZ, Mmes C. LAGHMAOUI, A. MASSIMI-SPIES, C. JONGEN-de CUMONT, M. A. BOURHANZOUR.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. et 3 de la Charte ;

Vu le code des impôts sur les revenus de 1992, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1331-3 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public.

DECIDE :

Par dix-huit voix pour et treize voix contre de_ Mme A. MASSON, MM. J-P. HANNON, P. BRASSEUR, M. NASSIRI, L. GILLARD, G. AGOSTI, Mmes D. VAN PARIJS-LEBRUN, P. COLLET-NEWMAN, M. Q. FOSSEPREZ, Mmes C. LAGHMAOUI, A. MASSIMI-SPIES, C. JONGEN-de CUMONT, M. A. BOURHANZOUR;

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à 7,3 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par

l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- - - - -

S.P.17 Service des Finances - Budget 2026 - Prévision des recettes de taxes additionnelles au PRI

Adopté par dix-huit voix pour et treize voix contre de_ Mme A. MASSON, MM. J-P. HANNON, P. BRASSEUR, M. NASSIRI, L. GILLARD, G. AGOSTI, Mmes D. VAN PARIJS-LEBRUN, P. COLLET-NEWMAN, M. Q. FOSSEPREZ, Mmes C. LAGHMAOUI, A. MASSIMI-SPIES, C. JONGEN-de CUMONT, M. A. BOURHANZOUR.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464, 1° ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires

afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public.

DECIDE :

Par dix-huit voix pour et treize voix contre de_ Mme A. MASSON, MM. J-P. HANNON, P. BRASSEUR, M. NASSIRI, L. GILLARD, G. AGOSTI, Mmes D. VAN PARIJS-LEBRUN, P. COLLET-NEWMAN, M. Q. FOSSEPREZ, Mmes C. LAGHMAOUI, A. MASSIMI-SPIES, C. JONGEN-de CUMONT, M. A. BOURHANZOUR;

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2026, 2200 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

S.P.18 Pôles Finances - Service des Finances - Engagement de trois douzièmes provisoires - Budget Zone de Police

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1222-3, L1312-2, L1313-1 et L1311-2;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré dont l'article 33 rend le titre V de la Nouvelle loi communale applicable à la zone de police;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région

Wallonne tels que modifiés par le décret du 30 janvier 2013;

Vu l'Arrêté Royal au 05 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police locale;

Vu la circulaire ministérielle PLP 65 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2025 à l'usage de la Zone de Police.

Considérant qu'à ce jour, la PLP relative à l'établissement du budget 2026 n'a pas encore été publiée;

Considérant que, conformément à l'article 13 du RGCP, tant que le budget 2026 n'a pas été approuvé par le gouverneur, les autorités de police locale appliquent la règle des "crédits provisoires" ou des "douzièmes provisoires" pour effectuer leurs dépenses relatives à l'exercice 2026, sans que celles-ci ne puissent être affectées à des dépenses d'une nature nouvelle;

Considérant qu'il convient, dès le 1er janvier 2026, de pourvoir au paiement des dépenses obligatoires et/ou indispensables au bon fonctionnement de la Zone de Police et qu'il y a lieu, par conséquent, de recourir au vote de trois douzièmes provisoires.

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique : d'arrêter les crédits des dépenses ordinaires pour le mois de janvier 2026, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2025. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège communal, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal.

S.P.19 Pôle Finances - Service des Finances - Budget communal 2026 - Adoption de trois douzièmes provisoires

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, Livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.), en

exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article 14 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration du budget des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il a été jugé raisonnable de prendre un délai complémentaire pour élaborer le projet du budget communal pour l'exercice 2026 ;

Considérant qu'il convient, dès le 1er janvier 2026, de pourvoir au paiement des dépenses obligatoires et/ou indispensables au bon fonctionnement des services et de la population et qu'il y a lieu, par conséquent, de recourir au vote de trois douzièmes provisoires ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article unique : d'arrêter les crédits des dépenses ordinaires pour les mois de janvier 2026, février 2026 et mars 2026, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2025. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège communal, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal.

S.P.20 Zone de Police - Participation définitive au marché "Achat et livraison de mobilier de bureau" AP 2025.114 - Ratification

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 47, relatif au recours aux centrales d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Zone de Police Locale de Wavre a la possibilité de se rattacher aux marchés cadres de la Police Fédérale via le site e-procurement de BOSA ;

Considérant que le BOSA a publié une proposition de participation à un contrat commun n°269 concernant l'achat et livraison de mobilier de bureau et que ce contrat devrait débuter le 1er septembre 2026 pour une durée de 4 ans ;

Considérant que la Zone de Police a complété sa déclaration d'intention pour le contrat commun en date du 28 octobre 2024 ;

Considérant que la demande de déclaration d'intention définitive doit être transmise pour le 15 novembre 2025 ;

Considérant le contrat commun publié par BOSA propose l'achat et livraison de mobilier de bureau ;

Considérant les besoins de la Zone de Police pour un montant estimé à 53.081,21 € HTVA ou 64.228,26 € TVAC pour les 4 ans du marché (2026, 2027, 2028, 2029, 2030) ;

Considérant que l'article 330/741/51 "Achat de mobilier de bureau" du budget extraordinaire des années 2026, 2027, 2028, 2029 et 2030 est ici concerné.

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : D'autoriser le rattachement au marché de la Police Fédérale via le contrat commun n°269 concernant l'achat et livraison de mobilier de bureau ;

Article 2 : D'approuver le montant estimé du marché s'élevant à 53.081,21 € HTVA ou 64.228,26 € TVAC pour les 4 ans du marché (2026, 2027, 2028, 2029, 2030).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, 2027, 2028, 2029, 2030 article 330/741/51 "Achat de mobilier de bureau".

S.P.21 Zone de Police - Ouverture de 2 emplois d'Inspecteur (mob 2025.05 err)

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatives aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'article IV.I.37 et IV.I.60 du PJ Pol ;

Considérant que le 1er octobre 2025, un inspecteur de la Zone de Police de Wavre a entamé une formation à l'Académie de Police dans le cadre de sa promotion au grade d'Inspecteur de Police Principal (INPP) ;

Considérant que le 28 octobre 2025, un autre inspecteur de la zone a fait l'objet d'une sanction lourde, entraînant sa démission d'office ;

Considérant que cette situation crée un double besoin en effectifs, impactant directement la capacité opérationnelle des départements concernés ;

Considérant qu'afin de maintenir le fonctionnement optimal de la Zone de Police et de répondre aux exigences de ses missions, il a été décidé d'ouvrir deux postes d'inspecteur de police dans le cadre de la mobilité 2025.05 :

- Un poste au sein du département « Enquête et Recherche »
- Un poste au sein du département « Intervention et Accueil »

Considérant que conformément aux règles de la police intégrée, la Zone de Police procédera d'abord à un recrutement par mobilité interne. Les règles applicables sont notamment :

- L'arrêté royal du 30 mars 2001 relatif à la position juridique du personnel des services de police ;
- L'arrêté du 20 novembre 2001 fixant les modalités de mobilité du personnel des services de police ;
- La circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur sur la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée ;
- L'article VI.II.27bis du PJPol ;
- La délibération du Conseil communal du 26 juin 2023 fixant le cadre organique du personnel de la zone de police.

Considérant que si la mobilité interne ne permet pas de pourvoir ces postes, la Zone de Police procédera à un recrutement externe ;

Considérant que les candidats retenus suivront ensuite la formation de base à l'Académie de Police, dont le coût reste à charge de la Police fédérale ;

Considérant qu'il est demandé de lancer les procédures de recrutement par mobilité pour ces deux postes, sous réserve de l'acceptation du budget 2026 par le Conseil communal et de l'approbation des autorités de tutelle ;

Considérant que dans le cas contraire, ces postes seront retirés de la publication.

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : D'ouvrir lors de la phase de mobilité 2025.05 erratum deux emplois d'inspecteur de police :

- Un poste au sein du département « Enquête et Recherche »
- Un poste au sein du département « Intervention et Accueil »
- et en cas de mobilité infructueuse, d'ouvrir ces deux emplois en recrutement externe (lauréat) ;

Article 2 : En cas de mobilité infructueuse, d'envoyer en formation de base les deux lauréats à l'académie de Police selon les modalités prévues par la nouvelle procédure de recrutement externe d'inspecteur de police ;

Article 3 : D'incorporer à l'issue de la formation de base (réussie) les deux lauréats retenus au sein de la fonction postulée ;

Article 4 : Transmettre la délibération à la Police fédérale (DRP) et à l'autorité de Tutelle conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon .

S.P.22 Questions d'actualité

1. Question relative à la hausse fiscale et aux projets d'investissement (Question de Mme Carina LAGHMAOUI, conseillère indépendante)

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Échevins,
Chères et chers collègues,

Je vous remercie de me donner la parole.

Je souhaite relayer une préoccupation importante des habitants de Wavre, Limal et Bierge, à la suite de l'article paru dans La DH du 10 décembre, intitulé « Impôts en hausse et budget en panne », qui évoque la hausse du précompte immobilier et des additionnels communaux. Je sais qu'on en a déjà parlé, maintenant je la pose parce que je l'ai préparé et ça m'a mis un peu de temps.

Une hausse de 31 %, appliquée en une seule fois, représente un choc financier difficile à absorber pour de nombreuses familles, d'autant plus que tous les coûts du quotidien augmentent déjà : alimentation, énergie, assurances, crédits...

Contrairement à certaines idées reçues, tous les propriétaires ne sont pas des ménages aisés : certains remboursent encore leur crédit, d'autres louent une partie de leur bien pour compléter une pension insuffisante. Cette hausse touche donc tout le monde, sans distinction.

Je comprends que notre Ville traverse une période budgétaire complexe. Je comprends également que plusieurs contraintes structurelles et obligations communales — certaines en cours depuis de nombreuses années — continuent aujourd'hui de peser sur le budget. Il ne s'agit pas ici de chercher des responsables, ni dans l'actuelle majorité ni dans les précédentes. Ces contraintes se sont accumulées au fil du temps et nous devons désormais y faire face ensemble, avec responsabilité.

Cependant, dans une période où le budget est fragilisé, où les impôts augmentent et où chaque euro compte, il me semble essentiel d'apporter davantage de transparence aux habitants. C'est dans cet esprit que je souhaite aborder plusieurs questions.

Dont la question du terrain de BVI où vous avez répondu. Je vous remercie.

Ma deuxième question concerne les nouveaux projets d'aménagement, avec quel budget allez-vous faire ces aménagements ?

Vous évoquez plusieurs nouveaux aménagements pour le projet Carabinier-Fontaines, notamment la rue des Carabiniers, la rue des Fontaines et la rue de Nivelles. Ces intentions peuvent être positives, mais une question s'impose naturellement : avec quel budget comptez-vous financer ces travaux, alors que la Ville peine déjà à assurer ceux qui sont obligatoires et que les recettes sont insuffisantes ? Et, en lien avec l'échéance impérative du 31 décembre 2025, quelles démarches concrètes ont été entreprises pour la respecter ?

Ce sont toutes ces questions que les citoyens se posent.

En trois, la piste alternative et la transparence budgétaire :

De nombreux habitants s'interrogent aussi sur les alternatives qui auraient pu être étudiées pour réduire l'impact de cette hausse. Pourquoi ne pas avoir étalé la hausse sur plusieurs années, comme l'ont fait d'autres communes wallonnes ? Pourquoi ne pas avoir davantage mobilisé certaines taxes — grandes surfaces, enseignes commerciales, parkings privés, secondes résidences ? Quels postes budgétaires ont été analysés ? Quelles économies alternatives ont été envisagées ou écartées ? Quels scénarios moins lourds pour les

habitants ont été étudiés ? Dans un contexte où chaque euro compte, ces questions sont essentielles.

Enfin, entre un budget fragilisé, des impôts en hausse, des travaux obligatoires, des dossiers qui traînent et de nouveaux projets annoncés, il est indispensable d'apporter aux habitants des réponses cohérentes et transparentes. Mon intention n'est pas de pointer une équipe plutôt qu'une autre. Je souhaite simplement comprendre — et permettre aux habitants de comprendre — comment la Ville peut simultanément faire face à ses obligations, financer de nouveaux projets et absorber une hausse fiscale aussi importante.

Je vous remercie pour vos éclaircissements.

- - - - -

Réponse de M. Benoît THOREAU, Bourgmestre :

Pour les aspects financiers de votre question, on a déjà traité toutes ces questions-là dans le débat précédent. Je ne vais pas y revenir. Si vous avez des questions complémentaires, n'hésitez pas, Gatién est à votre disposition pour y répondre.

Pour BVI, je pense que j'ai dit ce qu'il fallait dire. Je pense avoir été clair.

Concernant les nouveaux aménagements pour le projet Carabinier-Fontaines, notamment la rue des Carabiniers, la rue des Fontaines et la rue de Nivelles qui ont fait l'objet d'une décision du Conseil du 18 novembre 2025, je vous rappelle que cette décision portait sur la demande du promoteur lui-même de modifier les voiries. Il s'agit bien d'un projet du promoteur et non de la Ville. C'est cela que je voulais vous préciser.

- - - - -

2) Question relative aux Hivernales qui s'ouvriront le 18 décembre (Question de Mme Anne DULAK, groupe Les Engagés)

Monsieur le bourgmestre,

Mesdames les échevines,

Messieurs les échevins,

Bientôt un grand souffle festif va enchanter notre commune et plus spécialement le centre de Wavre avec les Hivernales qui s'ouvriront le 18 décembre et charmeront les visiteurs jusqu'au 24 décembre.

Il s'agit ici d'un nouveau concept qui remplace le "Wavre sans et plus anciennement sur glace".

Pouvez - vous nous éclairer d'avantage sur ces Hivernales, le pourquoi et le comment ?

Pouvez-vous par la même occasion rassurer le visiteur sur la possibilité de profiter d'un moment convivial et magique en centre-ville à moindre coût quant au parking.

Je vous remercie de votre attention et vous laisse la parole.

- - - - -

Réponse de M. Joëy KUMPS, Echevin :

Merci Madame la Conseillère pour votre question d'actualité.

Ce nouvel événement de fin d'année a été pensé afin de mieux correspondre à la fois aux contraintes budgétaires actuelles et aux réalités du terrain.

Le concept de Wavre sans glace, tel qu'il était organisé jusqu'à présent, ne rencontrait pas le succès escompté : la fréquentation était insuffisante, une partie de la place Bosch restait vide, et de nombreux exposants enregistraient des résultats déficitaires, certains ne restaient d'ailleurs pas jusqu'au terme de l'événement.

Partant de ce constat, j'ai entamé, avec le service Culture et Événements et la Directrice du Pôle Stratégie et Attractivité, une réflexion afin de faire autre chose. Plusieurs pistes ont été analysées, différentes propositions ont été examinées, et des arbitrages ont été opérés.

Le choix s'est porté sur une formule plus resserrée, plus familiale, conviviale et chaleureuse, avec pour objectif de dynamiser le centre-ville et surtout encourager la fréquentation de nos commerces locaux. Ceux-ci participeront d'ailleurs aux Hivernales, notamment à travers des balades aux lampions et un grand concours dont l'urne sera installée dans le chapiteau, je les en remercie grandement.

Concrètement, les Hivernales de Wavre s'articuleront autour d'un petit village de Noël et d'un grand chapiteau bar-restaurant, installés sur la place Cardinal Mercier, ouverts tous les jours du 18 au 24 décembre inclus.

De nombreuses animations seront proposées l'après-midi : animations musicales, animations de rue, activités pour les enfants et les familles. Je pense par exemple à l'atelier d'écriture de lettres au Père Noël organisé avec la Maison des Jeunes Vitamine Z, à des actions solidaires, ou encore à la présence des scouts. Bref, tout est mis en place pour créer une ambiance festive, en accompagnement des achats dans les commerces de Wavre

Concernant le stationnement, le parking sera entièrement gratuit dans l'ensemble du cœur de ville du 18 au 24 décembre inclus, y compris le parking de la place Bosch, qui était partiellement mobilisé jusqu'ici par Wavre sans glace.

Voilà, nous testons clairement une nouvelle formule. On va évidemment voir si elle fonctionne. Nous espérons sincèrement qu'elle plaira aux Wavriennes et aux Wavriens. Nous l'évaluerons évidemment à l'issue de cet événement.

Nous invitons d'ailleurs tout le monde à l'inauguration ce jeudi à 18H.
On se montre évidemment disponible. Merci pour votre question.

- - - - -

S.P.107 Pôle Affaires générales - Affaires juridiques - Affaires immobilières - Parc d'activités économiques mixtes de Wavre nord - Cession d'une parcelle de terrain - Avenant au compromis de vente du 22 décembre 2021 - Demande de délai supplémentaire - Avenant n°3 - in BW

Mise en discussion, sous le bénéfice de l'urgence, d'un point étranger à l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-20, L1122-22 et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un point étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice ;

Vu le compromis de vente signé le 22 décembre 2021 entre la Ville et l'inBW;

Vu l'avenant n°1 au compromis de vente du 22 décembre 2021 signé le 12 juin 2023;

Vu l'avenant n° 2 au compromis de vente du 22 décembre 2021 signé le 25 avril 2024;

Considérant que le compromis de vente susvisé a été subordonnée à deux conditions suspensives cumulatives mentionnées aux articles 8.1.1. et 8.1.2. du Compromis in BW;

Que la condition suspensive de l'article 8.1.1 (études de sol environnementales) est aujourd'hui réalisée, que seule subsiste la condition suspensive d'une vente ferme à un *Tiers Développeur* dans les 18 mois de la signature dudit compromis, soit le 22 décembre 2025;

Considérant que ladite condition suspensive ne sera probablement pas réalisée pour le 22 décembre 2025;

Considérant que, conformément à l'article 8.2. du compromis, les Parties se sont rencontrées et ont discuté de bonne foi, en présence du Tiers Développeur, de l'opportunité d'un nouveau report de cette échéance, en tenant compte du délai qui serait nécessaire au Tiers Développeur pour réaliser ses propres conditions suspensives ainsi que

de l'effet et des conséquences d'un tel report;

Considérant qu'à ce jour, les Parties ne sont pas parvenues à un accord quant aux conséquences financières qui découleraient d'une telle prolongation du délai de réalisation de la condition suspensive contenue à l'article 8.1.2 du Compromis in BW;

Considérant qu'afin de laisser aux *Parties* la possibilité de conférer sereinement, notamment des conséquences financières qui découleraient d'une nouvelle prolongation du délai de réalisation de la condition suspensive contenue à l'article 8.1.2 du *Compromis in BW*, les *Parties* se sont entendues sur une prolongation (supplémentaire) de deux mois du délai de réalisation de la condition suspensive contenue à l'article 8.1.2 du Compromis in BW;

Considérant que l'absence d'une décision dans ce dossier, la vente serait annulée ce qui porterait préjudice à la Ville;

Qu'il y a, par conséquent, urgence à se prononcer sur ce dossier avant le 22 décembre 2025;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1er: de porter à l'ordre du jour sous le bénéfice de l'urgence comme point 107 de la séance publique : " Pôle Affaires générales - Affaires juridiques - Affaires immobilières - Parc d'activités économiques mixtes de Wavre nord - Cession d'une parcelle de terrain - Avenant au compromis de vente du 22 décembre 2021 - Demande de délai supplémentaire - Avenant n°3 - in BW "

- - - - -

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code Civil;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 5 avril 1965, décidant de participer à la constitution de la société coopérative intercommunale "Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion économique du Brabant wallon", en abrégé IBW devenue inBW;

Vu les délibérations du Conseil communal du 23 novembre 2021 et du 21 décembre 2021 décidant du principe de la cession de la parcelle de terrain située le long de la chaussée des Collines, au lieu dit "Champ de la Bawette", cadastrée, section D, n°3B à l'inBW;

Vu le compromis de vente signé le 22 décembre 2021 entre la Ville et l'inBW;

Vu l'avenant n°1 au compromis de vente du 22 décembre 2021 signé le 12 juin 2023;

Vu l'avenant n° 2 au compromis de vente du 22 décembre 2021 signé

le 25 avril 2024;

Considérant que le compromis de vente susvisé a été subordonnée à deux conditions suspensives cumulatives mentionnées aux articles 8.1.1. et 8.1.2. du Compromis in BW;

Que la condition suspensive de l'article 8.1.1 (études de sol environnementales) est aujourd'hui réalisée, que seule subsiste la condition suspensive d'une vente ferme à un *Tiers Développeur* dans les 18 mois de la signature dudit compromis, soit le 22 décembre 2025;

Considérant que le *Tiers Développeur* a introduit une demande de permis unique de classe 2 visant la construction d'un village d'entreprises (Biotech Innovation Village) comprenant un pôle sciences de la vie R&D, un pôle services, et un pôle d'entreprises;

Considérant que le permis unique délivré par le Gouvernement wallon en date du 16 août 2025 fait l'objet de recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat par plusieurs requérants;

Considérant que, conformément à l'article 8.2. du compromis, les Parties se sont rencontrées et ont discuté de bonne foi, en présence du Tiers Développeur, de l'opportunité d'un nouveau report de cette échéance, en tenant compte du délai qui serait nécessaire au Tiers Développeur pour réaliser ses propres conditions suspensives ainsi que de l'effet et des conséquences d'un tel report;

Considérant qu'à ce jour, les Parties ne sont pas parvenues à un accord quant aux conséquences financières qui découleraient d'une telle prolongation du délai de réalisation de la condition suspensive contenue à l'article 8.1.2 du Compromis in BW;

Considérant qu'afin de laisser aux *Parties* la possibilité de conférer sereinement, notamment des conséquences financières qui découleraient d'une nouvelle prolongation du délai de réalisation de la condition suspensive contenue à l'article 8.1.2 du *Compromis in BW*, les *Parties* se sont entendues sur une prolongation (supplémentaire) de deux mois du délai de réalisation de la condition suspensive contenue à l'article 8.1.2 du Compromis in BW;

Qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur le projet d'avenant n°3 au compromis de vente du 22 décembre 2021 prévoyant la prolongation du délai de réalisation de la condition suspensive de deux mois;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique - d'approuver l'avenant n°3 au compromis de vente du 22 décembre 2021 passé entre la Ville et l'inBW dans le cadre de la cession de la parcelle de terrain située le long de la chaussée des

Collines, au lieu dit "Champ de la Bawette", cadastrée, section D, n°3B.
Le Bourgmestre, celui qui le remplace ou son délégué, assisté de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit avenant.

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 18 novembre 2025 (19:00) est définitivement adopté.

La séance est levée à 21 heures 39.

Ainsi délibéré à Wavre, le 16 décembre 2025.

La Directrice générale

Le Bourgmestre

Christine GODECHOUL

Benoît THOREAU